



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 2 MAI 2022

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour les clubs suivants :

C.S. NEUVILLOIS :

Organisation d'un Tournoi International à Neuville sur Saône, réservé à la catégorie U15, en présence d'équipes Mexicaine, Marocaine, Suisse, Danoise et Portugaise.

Autorisation accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.

Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site www.gouvernement.fr

ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD :

Participation à un Tournoi International, réservé à la catégorie U15 des 4 et 5 Juin 2022 à Tordera en Espagne.

Autorisation accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.

Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site www.gouvernement.fr

A.S. SILLINGY :

Participation à un Tournoi International, réservé aux catégories U11, U13, U15, U17, U15F et U18F du 3 au 9 Juillet 2022 à la Costa Blanca Cup en Espagne.

Autorisation accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.

Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site www.gouvernement.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DE FOOTBALL

LE SAMEDI 25 JUIN 2022

VOEUX DES CLUBS :

Les Clubs qui désirent présenter des voeux ou des modifications aux règlements de la LAuRAFoot lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2022 doivent, conformément l'article 12.5.2. des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit avant le :**

[26 mai 2022 à minuit, à \[laurafoot.fff.fr\]\(mailto:laurafoot.fff.fr\)](mailto:laurafoot.fff.fr)

CETTE SEMAINE

| | |
|--------------------------------|----|
| <i>Tournois Internationaux</i> | 1 |
| <i>Voeux des clubs</i> | 1 |
| <i>Statut de l'arbitrage</i> | 2 |
| <i>Coupes</i> | 3 |
| <i>Délégations</i> | 5 |
| <i>Féminines</i> | 6 |
| <i>Sportive Seniors</i> | 10 |
| <i>Sportive Jeunes</i> | 15 |
| <i>Appel Règlementaire</i> | 18 |
| <i>Arbitrage</i> | 24 |
| <i>Règlements</i> | 27 |

STATUT DE L'ARBITRAGE

RECTIFICATIF PV DU 14 AVRIL 2022

RÉUNION DU 14 AVRIL 2022

LYON

Président : Yves BEGON.

Vice-présidents : Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT.

Membres présents : Christian MARCE, Gilles URBINATI, Jean-Luc ZULIANI.

Assiste : Jessica KAROUBI (secrétaire administrative).

Membre excusé : Franck AGACI.

ETAT DES CLUBS FUTSAL EN

INFRACTION AU STATUT FÉDÉRAL

ET AU STATUT AGGRAVÉ DE LA LIGUE

Pour la saison 2021-2022 (à la date du 31 mars 2022)

Suite à l'absence de classification arbitre « spécifique FUTSAL » à l'enregistrement des licences et après vérification, il s'avère que les clubs ci-dessous ayant le quota d'arbitre exigé au statut aggravé de la LAuRAFoot sont considérés **comme étant en règle au 31 mars 2022.**

| Niveau | Clubs | N° Club | Obligations du club | Arbitres manquants | Année d'infraction | Amende |
|------------|-----------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------|--------------------|-------------|
| <u>R1</u> | <u>CLERMONT L'OUVERTURE</u> | <u>554468</u> | <u>2 Spécifiques FUTSAL</u> | <u>2-Spé</u> | <u>1ère</u> | <u>100€</u> |
| <u>R2</u> | <u>PLCQ FUTSAL CLUB</u> | <u>563672</u> | <u>1 Spécifique FUTSAL</u> | <u>1-Spé</u> | <u>1ère</u> | <u>50€</u> |
| <u>R2</u> | <u>FUTSAL CLUB DU FOREZ</u> | <u>582615</u> | <u>1 Spécifique FUTSAL</u> | <u>1-Spé</u> | <u>1ère</u> | <u>50€</u> |
| <u>R3I</u> | <u>F.C. ST ETIENNE</u> | <u>521798</u> | <u>2 S + 1 Spé FUTSAL</u> | <u>1-Spé FUTSAL</u> | <u>1ère</u> | <u>50€</u> |

Le Président,
Yves BEGON

Les vice-Présidents,
Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr.



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 2 MAI 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean Pierre HERMEL et Mme Abtisssem HARIZA

Excusé : M. Vincent CANDELA.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

OUVERTURE DES ENGAGEMENTS :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2022/2023 de la Coupe de France » (seniors libres).

Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord sur FOOTCLUBS.

Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord via FOOTCLUBS avant le 15 juin 2022 et bien vérifier quelques jours après que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus.

Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé l'année dernière, vous devez vous inscrire via le menu :

« saison 2022/2023 » « Compétitions » / « Engagements » et afficher le centre de Gestion : Fédération Française de Football.

La date limite d'engagement est fixée au 15 Juin 2022 (dernier délai).

Droits d'engagement : 52 Euros.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 19 équipes.

1er tour de qualification : Dimanche 28 août 2022.

COUPE NATIONALE FUTSAL – TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY

La finale de la Coupe Nationale FUTSAL qui aura lieu le dimanche 22 Mai 2022 à 15H00 à la salle de l'Escale à Arnas (69) opposera les clubs de : NANTES METROPOLE et MOUVAUX LILLE MF, avec en club support : FC Villefranche Beaujolais.

COUPE LAURAFoot

Dans sa réunion du 20 septembre 2022 le Bureau Plénier a décidé qu'en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pieds au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Dotations maillots :

Le port des maillots fournis par la ligue aux équipes est obligatoire jusqu'à la finale.

Pour rappel : les finalistes de la Coupe LAuRAFoot se verront offrir un jeu de maillots, shorts et chaussettes pour disputer la finale.

Terrains :

Pour les demi-finales des 2 compétitions (se jouant à 11) et à titre exceptionnel, les clubs recevant ne disposant pas d'un terrain T4 (conformément au règlement) pourront demander une dérogation à la commission régionale des coupes.

Informations : Le Bureau Plénier étudiera une revalorisation des dotations pour les coupes régionales féminine et futsal édition 2022/2023 lors d'une prochaine réunion.

MASCULINE :

1/2 finales : 15 mai 2022 :

FC Echirolles – Grenoble Foot 38 (2)

F. Bourg en Bresse P. 01 (2) – FC Chamalières (2)

Finale le samedi 11 juin 2022 à Riorges à 18h30.

DOTATIONS MASCULINES 2021/2022 :

Perdants :

¼ Finale : 1000 euros

½ Finale : 2000 euros

Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6 000 euros.
- 20 bons d'achat « Nike » (pour joueurs et encadrants), d'une valeur de 150 euros.
- 1 000 euros en matériel pédagogique pour le club.

Finaliste :

- 4 000 euros.
- 20 bons d'achat « Nike » (pour joueurs et encadrants), d'une valeur de 50 euros.
- 1 000 euros en matériel pédagogique pour le club

FÉMININE :

La finale opposera l'O. Lyonnais à Clermont Foot 63, le samedi 11 juin 2022 à Riorges à 16h00.

DOTATIONS FÉMININES 2021/2022 :Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- Pour 20 joueuses et encadrants: autour de 150 euros d'équipements : sacs, bonnets, sacs à dos, ballon.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 11 ballons, 2 sacs à ballons.

Finaliste :

- Pour 20 joueuses et encadrants : autour de 50 euros d'équipements : bonnets, sacs à dos.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 11 ballons, 2 sacs à ballons.

COUPE LAURAFoot FUTSALGEORGES VERNET

1/2 finales : Samedi 21 mai 2022 (Accord des clubs).
Finale le 18 juin 2022 à St Romain en Gal à 18 heures.

DOTATIONS FUTSAL 2021/2022 :Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- Pour 15 joueurs et encadrants : autour de 150 euros d'équipements : sacs, bonnets, sacs à dos, ballon.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 33 ballons, 2 sacs à ballons.

Finaliste :

- Pour 15 joueurs et encadrants : autour de 50 euros d'équipements : bonnets, sacs à dos.
- Pour le club : autour de 1000 euros d'équipement : 40 chasubles, 33 ballons, 2 sacs à ballons.

EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU 29 NOVEMBRE 2021**3-2 : Tours régionaux des coupes nationales et Coupes LAuRAFoot.**

Le protocole des compétitions régionales et départementales prévoit expressément que lorsqu'une et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse :

« Pour la Coupe de France, le club est retiré de la compétition. »

Rien n'étant vraiment précisé pour les autres coupes (nationales ou régionales), le Bureau

Plénier décide que pour toutes les rencontres encore concernées :

Qu'à compter du 29/11, pour tous les matches qui ne peuvent se dérouler du fait de cas COVID, l'équipe considérée aura match perdu pour reporter le bénéfice de la victoire et donc de la qualification pour le tour suivant à l'équipe adverse.

Si les 2 équipes sont concernées, les 2 auront match perdu.....pour le tour suivant.

COURRIERS RECUS

AS Genay : Noté.

CS Neuvilleois : Noté. Remerciements.

CRTIS : Dérogation pour finales régionales le 11 juin 2022. Noté.

Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



GRUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 02 MAI 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités jusqu'à la fin de saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

RAPPORTS 2021/2022

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES

DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire, ainsi que les championnats nationaux U17 et U19.

RAPPEL : Le port du masque, bien que plus obligatoire dans les lieux soumis au pass vaccinal, reste recommandé lors des brassages de populations au cours des événements organisés par la Ligue.

CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

Compte-tenu des obligations des clubs futsal, les délégués doivent **obligatoirement** mentionner le nom du référent sécurité présent sur l'onglet « infos arbitre » de la F.M.I. ainsi que sur le rapport.

PORTAIL DES OFFICIELS

SAISON 2022-2023 : Les Délégués ne souhaitant pas renouveler leur rôle de délégué doivent en informer la Commission dans les meilleurs délais.

COURRIERS RECUS

COMMISSION REGIONALE DE SECURITE : Projet de fiche signalétique transmis aux membres de la Commission pour avis.

MONTLUCON FOOT : Demande de délégué et vol d'une banderole N3 et réponse de la FFF. Noté.

CONDRIEU FUTSAL CLUB : Candidature à l'organisation de la finale régionale Futsal.

M. AUBERT Philippe : Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



SPORTIVE FEMININE

RÉUNION DU JEUDI 28 AVRIL 2022

EN VISIO-CONFÉRENCE

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD.

Présents : Mmes Nicole CONSTANCIAS, Annick JOUVE, Nathalie PELIN

MM. Serge GOURDAIN, Jacques ISSARTEL, Vincent JACUZZI

Excusé : M. Eric GRAU

Absente : Mme Céline PORTELATINE

Assistent : MM. Didier ROUSSON (CTR-PPF) – Yves BEGON

Au nom de la Commission, Anthony ARCHIMBAUD souhaite la bienvenue à Didier ROUSSON, CTR-PPF, qui remplace Sébastien DULAC au titre de référent du Foot Féminin.

La Commission adresse ses félicitations au FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE pour son parcours en Coupe de France Féminine et lui exprime tous ses vœux de réussite pour la Finale du 15 mai 2022 à Dijon (stade Gaston-Gérard) face au Paris Saint Germain.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 09 février 2022.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Au vu du climat actuel et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, à compter du week-end des 7 et 8 mai, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Cette disposition sera en vigueur jusqu'à la fin de saison dans toutes les compétitions régionales.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

COUPE LAURAFoot FEMININE

Les demi-finales se dérouleront le dimanche 1er mai 2022.

En application des dispositions fixées à l'article 4.3 du règlement de la Coupe LAuRAFoot Féminine, l'ordre des rencontres s'établit de la manière suivante et sur le terrain des clubs premiers nommés :

* Olympique LYONNAIS (2) / CEBAZAT-SPORTS

* CLERMONT 63 FOOT / OL. VALENCE

La finale est prévue le samedi 11 juin 2022 à 16h00 au stade de RIORGES.

CHAMPIONNATS : LES DEUX

DERNIERES JOURNEES

Lors de sa réunion du 09 avril 2022, le Conseil de Ligue a finalisé la fin des championnats 2021-2022 en décidant notamment :

- **que les rencontres des championnats régionaux seniors féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 15h00,**

- **que les rencontres des championnats régionaux jeunes féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,**

Il demande à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule se jouent le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end.

BILAN DES OBLIGATIONS

M. ARCHIMBAUD rappelle brièvement les obligations qui s'imposent aux clubs féminins participant aux championnats régionaux (cf ; article 4 du Règlement des championnats régionaux Féminins).

1/ Les équipes Seniors Féminins se doivent de respecter l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine et à la Coupe LAuRAFoot féminine.

Cette obligation a été respectée par l'ensemble des clubs pour la saison 2021-2022. L'ensemble des clubs de R1 F et R2F sont en règle pour ce critère.

2/ L'obligation de diplôme pour les éducateurs des équipes féminines est respectée.

Pour mémoire :

Les équipes participant au championnat régional U18 F sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats R1F et R2F sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 (certifié).

Tous les clubs se sont conformés à cette disposition, l'A.S. DOMERAT ayant obtenu une dérogation de la part de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

3/ En R1 F

Les clubs évoluant en R1F doivent, a minima et de manière cumulative :

- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12F à 19F) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation.

- Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6F à U11F)

De plus, le club qui ne répond pas aux critères de l'article 33.2 des R.G. de la F.F.F. ne peut postuler à participer à la Phase d'Accession Nationale (P.A.N).

Pour chaque obligation non respectée, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe seniors F concernée.

4/ En R2 F

Les clubs de R2 F doivent :

- Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.

Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F)

Pour chaque obligation non respectée, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe senior F concernée.

5/ En U18 F

Les clubs ayant une équipe évoluant en championnat U18 F doivent :

- Avoir au minimum une équipe féminine U6F à U13F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.

Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6F à U13F)

En cas de non-respect d'une ou moins de ces obligations, il sera procédé à un retrait de 3 points fermes au classement final de l'équipe U18 F concernée.

Bilan

A l'examen des renseignements recueillis auprès des Districts, consultation des effectifs des licenciés et contact auprès des clubs concernés, M. ARCHIMBAUD signale qu'à la date de ce jour tous les clubs sont en règle avec ces obligations.

BILAN ACTUEL DES COMPETITIONS

La Commission dresse un rapide bilan sur le déroulement actuel des compétitions régionales féminines.

Elle prend connaissance de la programmation des matchs de championnat non encore disputés à ce jour et reprogrammés pour les 30 avril et 1er mai 2022.

A la fin de la saison, le nombre d'accessions de District à la R2 s'établit de la sorte :

Pour les Seniors F : 8

Pour les U18 F : 2

Se référer pour cela aux tableaux des montées et descentes adoptés à l'Assemblée Générale du 04 décembre 2021.

Elle rappelle l'architecture retenue des championnats Régionaux Féminins pour la saison 2022-2023 :

*** En SENIORS F :**

R1 F : 1 poule unique à 14 équipes (au lieu de 2 poules de 10)

R2 F : 3 poules de 12 équipes chacune (au lieu de 3 poules de 10)

*** En U 18 F :**

U18 F R1 : 1 poule unique à 12 clubs (identique à cette saison)

U18 F R2 : 2 poules de 10 équipes chacune (au lieu de 2 poules de 12)

PROJET EN U18 F DE CHAMPIONNAT INTER-DISTRICTS FOOT A 11

Suite à la nouvelle organisation des championnats régionaux féminins, la Commission se penche sur une proposition à soumettre à la Commission Régionale de Réforme et Suivi des championnats (CRS).

Cette initiative de créer des championnats inter districts au niveau des U18 F permettrait une meilleure représentation de Districts en Ligue et de favoriser l'essor de la pratique du Foot à 11 dans ces catégories.

Une enquête a été réalisée auprès des Districts qui ne possèdent pas de championnats U18 F en foot à 11. Le retour démontre que tous auraient des clubs intéressés par un tel projet.

La Commission se penche sur les grandes lignes à envisager pour ces championnats Interdistricts

- Les catégories d'âge autorisées seraient identiques à celles retenues en championnat régional, pour rappel :

U18 F en nombre illimité

U17 F en nombre illimité

U16 F en nombre illimité

U15 F : 3 filles autorisées

- Aucune obligation ne serait demandée aux équipes engagées

- Les ententes ou groupements seraient autorisés

- La composition des poules se ferait uniquement sur le critère géographique

Reste en suspens la question de la gestion de ces championnats : Ligue ou Districts.

La Commission souhaite adresser un courrier explicatif à l'ETR et aux Présidents de District avant de faire une proposition à la C.R.S. pour examen et présentation au Conseil de Ligue.

DOSSIERS

A- COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS

Pris note des décisions de la Commission Régionale des Règlements

R1 F - Poule A

* Match n° 23430.2 : AURILLAC F.C. / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL du 13/03/2022

Match à rejouer car n'ayant pas eu sa durée réglementaire (cf. : décision du 15/03/2022)

R1 F - Poule B

* Match n° 23481.2 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / F.C. CHASSIEU DECINES du 27/03/2022

Perdu par pénalité à SUD LYONNAIS FOOT 2013 (-1pt, 0 but) suite à la réclamation d'après match du F.C. CHASSIEU-DECINES sans toutefois reporter le gain du match au F.C. CHASSIEU-DECINES (0 pt, 2 buts) (cf. : décision du 04/04/2022)

R2 F - Poule A

* Match n° 23518.2 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / U.S. SAINT FLOUR du 06/03/2022

Perdu par pénalité au PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) (-1 pt, 0 but) suite à la réserve confirmée de l'U.S. SAINT FLOUR pour en attribuer le gain à l'U.S. SAINT FLOUR (3 pts, 3 buts) (cf. : décision du 08/03/2022).

R2 F - Poule B

* Match n° 23567.2 : ATOM S.F. PIERRELATTE / F.C. BORDS DE SAONE du 13/03/2022

Perdu par pénalité à l'ATOM S.F. PIERRELATTE (-1pt, 0 but) sans toutefois reporter le gain de la rencontre au F.C. BORDS DE SAONE (1 pt, 1 but) (cf. : décision du 15/03/2022).

B) FORFAITS

La Commission entérine les forfaits enregistrés en championnats depuis sa réunion du 09 février 2022 avec application des dispositions fixées à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, à savoir :

R1 - Poule A :

* Match n° 23448.1 du 20/02/2022

Forfait de FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (2) face au F.C. SAINT ETIENNE

* Match n° 23443.2 du 10/04/2022

Forfait de GOAL FEMININES CHAZAY face à l'A.S. DOMERAT. Ce forfait est le second pour l'équipe Féminine de GOAL FEMININES CHAZAY

R2 - Poule A :

* Match n° 23522.2 du 12/03/2022

Forfait du S.C.A. CUSSET face au CLERMONT FOOT 63 (2)

Ce forfait est le second pour l'équipe Féminine du S.C.A. CUSSET

* Match n° 23526.2 du 27/03/2022

Forfait simple du S.C.A. CUSSET face à l'U.S. SAINT FLOUR Etant le troisième pour cette équipe, celui-ci entraîne le **forfait général de l'équipe Senior Féminine du S.C.A. CUSSET** en application des dispositions de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, Il intervient dans les cinq dernières journées de la compétition.

R2 - Poule B :

* Match n° 23561.2 du 06/03/2022

Forfait de l'Ent. A.S.C.E PIERRELATTE face à l'Ent. S. NORD DROME

* Match n° 23577.2 du 03/04/2022

Forfait de l'Ent. A.S.C.E PIERRELATTE face au F.C. LYON Ce forfait est le second pour l'équipe Féminine de l'Ent. A.S.C.E. PIERRELATTE

* Match n° 23582.2 du 24/04/2022

Forfait de l'EVEIL DE LYON face au FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS 01).

U 18 F. - R2 Poule A :

* Match n° 23740.2 du 19/03/2022

Forfait du F.C.O. FIRMINY INSERSPORT face à CEBAZAT-SPORTS

U 18 F. - R2 Poule B :

* Match n° 23867.2 du 12/03/2022

Forfait du F.C. BOURGOIN JALLIEU face à CHAMBERY SAVOIE FOOT

COURRIER

OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL

* R1F - Poule A - Match n° 23430.2 : AURILLAC F.C. / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL

Suite à la requête introduite par l'OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL sollicitant le remboursement des frais de déplacement de son équipe Féminine les 03/04/2022 (match interrompu par l'arbitre pour terrain devenu impraticable) et 30/04/2022, la Commission met à la charge d'AURILLAC F.C. la somme

de 470€ (2,50 € x 376 km x 1/2) correspondant à cette indemnité en application des dispositions fixées à l'article 25.2.2 des R.G.de LAuRAFoot.

Cette somme sera reversée à l'OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL, le club requérant.

AMENDES

A) FORFAIT

R1 Poule A

* **FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)**

– le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 23448.1 du 20/02/2022.

* **GOAL FEMININES CHAZAY (560780)** – le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 23443.2 du 10/04/2022.

R2 Poule A

* **S.C.A. CUSSET (506255)** – le club est amendé de la somme de 200€ pour le forfait annoncé au match n° 23522.2 du 12/03/2022.

* **S.C.A. CUSSET (506255)** – le club est amendé de la somme de 200€ pour le forfait annoncé au match n° 23526.2 du 27/03/2022.

R2 Poule B

* **Ent. A.S.C.E. PIERRELATTE (504261)** – le club est amendé de la somme de 200€ pour le forfait annoncé au match n° 23561.2 du 06/03/2022.

* **Ent. A.S.C.E. PIERRELATTE (504261)** – le club est amendé de la somme de 200€ pour le forfait annoncé au match n° 23577.2 du 03/04/2022.

* **EVEIL DE LYON (523565)** – le club est amendé de la somme de 200€ pour le forfait annoncé au match n° 23582.2 du 24/04/2022.

U 18 F - R2 Poule A

* **F.C.O. FIRMINY INSERSPORT (504278)** – le club est amendé de la somme de 200€ pour le forfait annoncé au match n° 23740.2 du 19/03/2022.

U 18 F - R2 Poule B

* **F.C. BOURGOIN JALLIEU (516884)** – le club est amendé de la somme de 200€ pour le forfait annoncé au match n° 23867.2 du 12/03/2022.

B) F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (2) (748304)** match n° 23448.2 – R1 Poule A – du 24/04/2022

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions fixées à l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

DIVERS

* Informations fédérales :

Didier ROUSSON relate des projets fédéraux concernant le développement du foot féminin, des centres de formation et de la création envisagée d'un championnat féminin U21-22.

* Coupe LAuRAFoot Féminine :

La Commission trouve dommageable pour les clubs finalistes que la Coupe LAuRAFoot se dispute à la même date qu'une journée de la P.A.N..

* Pyramide des championnats nationaux féminins

Anthony ARCHIMBAUD évoque la réforme de la pyramide des championnats nationaux féminins qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Fédérale de Juin 2022. Une réunion de concertation avec les clubs féminins de D2 F et R1 F se tiendra le jeudi 05 mai 2022 à 18h00 au siège de la Ligue à LYON.

Yves BEGON,

Anthony ARCHIMBAUD,

Président du Pôle Compétitions

Président de la
Commission



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 03 MAI 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Stéphane LOISON. Roland LOUBEYRE

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Au vu du climat actuel et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, à compter du week-end des 7 et 8 mai, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Cette disposition sera en vigueur jusqu'à la fin de saison dans toutes les compétitions régionales.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Attention :

Dans toute la mesure du possible, les deux dernières journées se joueront le même jour, à la même heure (cf. article 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Concernant les championnats National 3 et Régional 1, les deux dernières journées de championnat se joueront le samedi à 18h00.

Pour les championnats Régionaux 2 et 3, l'horaire légal est le dimanche à 15h00 à l'exception des rencontres des poules R2 A et B qui se disputeront le samedi à 17h00 (cf. : Bureau Plénier du 21 mars 2022)

TABLEAU DES ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAUX SENIORS

Faisant suite à plusieurs demandes, la Commission Régionale Sportive Seniors invite les clubs à consulter le tableau des montées et descentes de la saison 2021-2022 sur le site Internet de la LAuRAFoot [en cliquant ici](#).

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final dans les divers championnats régionaux sera effectué en fin de saison en fonction du total des points-sanctions accumulés en championnat.

Les sanctions prises en Coupe ne sont prises en considération.

Pour cela, il est fait application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude, barème de retrait de points figurant aux pages 42 et 43 des Règlements Généraux de la LIGUE.

SITUATION ACTUELLE

Les Clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

PROTOCOLE SANITAIRE

S'APPLIQUANT AUX COMPETITIONS

En raison de l'amélioration de la situation sanitaire face à l'épidémie de Covid-19 depuis plusieurs semaines et de la baisse notable de la pression sur les hôpitaux, le Gouvernement a annoncé (le 03 mars 2022) deux allègements majeurs du protocole sanitaire à partir du lundi 14 mars 2022.

* **La suspension du pass vaccinal** pour accéder à l'ensemble des lieux (restaurants, bars, discothèques, cinémas, théâtres, salles de spectacle, musées, stades, foires et salons...) où il est actuellement exigé. Toutefois, le pass sanitaire (attestation de vaccination, résultat d'un test négatif ou d'un certificat de rétablissement) restera demandé à l'entrée des hôpitaux, des maisons de retraite et des établissements pour personnes handicapées, afin de protéger les personnes les plus fragiles.

* **Le port du masque, déjà levé dans les lieux soumis au pass vaccinal depuis le 28 février 2022, ne sera plus obligatoire dans les lieux clos** (entreprises, écoles, administrations, services publics, magasins...) sauf dans les transports collectifs de voyageurs et les établissements de santé, dans lesquels il restera exigé. Le port du masque reste recommandé pour les personnes positives au Covid durant les 7 jours qui suivent leur période d'isolement et les cas contacts à risque, les personnes symptomatiques et les professionnels de santé.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite **d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

RAPPEL – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPELS

- TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à respecter les dispositions fixées à l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue concernant la procédure pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (Article 28 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) :

« Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI ou la feuille de match papier (scannée) **dès la fin de la rencontre** avant le dimanche soir 20h00.

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

- A NOTER POUR LES CLUBS DE N3 :

* **Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) pour chaque rencontre et que l'échange de fiche de liaison est indispensable, celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.**

* Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

* **Habillage des stades** : les habillages du championnat de N3 (drapeaux et bâches) ont été envoyés et doivent être installés à chaque match. Une vérification sera effectuée chaque semaine par le délégué désigné et devra la transcrire sur le rapport.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

- NATIONAL 3

Rencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022

Match n° 20088.2: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. / CLERMONT FOOT 63 (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20089.2 : F.C. BOURGOIN JALLIEU / AURILLAC F.C.

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20091.2 : VELAY F.C. / F.C. LYON LA DUCHERE (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20092.2 : A.S. SAINT ETIENNE (2) / VAULX EN VELIN F.C.

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 1 - Poule A

Rencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022

Match n° 20166.2 : CEBAZAT-SPORTS / LEMPDES SPORTS

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20167.2 : C.S. VOLVIC / A.S. DOMERAT

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20168.2 : R.C. VICHY / F.C. RIOM

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 1 - Poule BRencontres reprogrammées au samedi 14 mai 2022**Match n° 20234.2 : CLERMONT FOOT 63 (3) / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20237.2 : S.A. THIERS / FIRMINY INSERSPORT

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 1 - Poule CRencontre reprogrammée au samedi 14 mai 2022**Match n° 20301.2 : F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER / F.C. LYON FOOTBALL**

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule ARencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20368.2 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / U.S. ISSOIRE**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20370.2 : Ent. NORD LOZERE / AURILLAC F.C. (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule BRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20433.2 : S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE / C.S. VOLVIC (2)**

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20434.2 : U.S. BEAUMONT / A.A. LAPALISSE

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule CRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20498.2 : S.C. LANGOGNE / SAINT CHAMOND FOOT**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20499.2 : OI. SAINT GENIS LAVAL / AMBERT F.C.-U.S.

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule DRencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20565.2 : SAINT MARCELLIN O. / VAULX EN VELIN F.C. (2)**

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 2 - Poule ERencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20629.2 : ENT. CREST AOUSTE / C.S. NEUVILLOIS**

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule ARencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20696.2 : A.S. SANSAC DE MARMIESSE / A.S. FONTANNES**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20699.2 : F.C. COURNON (2) / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20700.2 : U.S. VIC LE COMTE / F.C. CHAMALIERES (3)

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule BRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20762.2 : LIGNEROLLES LAVAUT PREMILHAT / U.S. MURAT**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20764.2 : Esp. CEYRAT / F.A. LE CENDRE (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20765.2 : U.S. SAINT FLOUR (2) / F.C. VELAY (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule CRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20828.2 : F.C. VERTAIZON / A.S. CREUZIER LE VIEUX**

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20831.2 : DOMES SANCY FOOT / A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES (2)

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20832.2 : S.A. THIERS (2) / Ac. Sp. MOULINS FOOT (2)

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule DRencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022**Match n° 20896.2 : U.S. VILLARS / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP**

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule E

Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 20959.2 : F.C. DU FORON / F.C. CHAPONNAY MARENNES

(remis du 03/04/2022)

Match n° 20960.2 : U.S. ANNEMASSE / C.S. AMPHION PUBLIER

(remis du 02/04/2022)

Match n° 20963.2 : COGNIN SP. / Ent. S. DU RACHAIS

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule F

Rencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21025.2 : MONT BLANC PASSY/ J.S. CHAMBERY

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21026.2 : VAL D'HYERES Ent. / Ent. S. AMANCY

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21027.2 : F.C. VOIRON MOIRANS / F.C. CRUSEILLES

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21028.2 : SEMNOZ VIEUGY U.S. / PAYS DE GEX F.C.

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21029.2 : HAUTE TARENTEISE F.C. / Et. S. FOISSAT

(remis du 02/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule GRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21091.2 : ARBENT MARCHON / AIN SUD FOOT (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21092.2 : U.S. LA FOUILLOUSE / U.S. FEURS (2)

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21093.2 : ROANNE PARC / SORBIERS LA TALAUDIÈRE

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21094.2 : ANZIEUX FOOT / VAL LYONNAIS F.C.

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21095.2 : HAUTS LYONNAIS (2) / A.S. CRAPONNE

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule HRencontre reprogrammée au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21159.2 : F.C. DU NIVOLET/ F.C. CHARVIEU CHAVAGNEUX

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule IRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21226.2 : OI. NORD DAUPHINE / BELLEVILLE FOOTBALL EN BEAUJOLAIS

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21227.2 : VIRIAT C.S. / CALUIRE S.C.

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21303.2 : PIERRELATTE ATOM'SP / C.S. VERPILLIERE

(à rejouer du 23/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule JRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21290.2 : So PONT DE CHERUY CHAVANOZ / A.S. BRON GRAND LYON

(remis du 02/04/2022)

Match n° 21293.2 : A.S. VER SAU / F.C. CHAMBOTTE

(remis du 03/04/2022)

- REGIONAL 3 - Poule KRencontres reprogrammées au dimanche 15 mai 2022

Match n° 21357.2 : RIVE DE GIER Ac. / A.S. DOMARIN

(remis du 03/04/2022)

Match n° 21360.2 : F.C. VAREZE / O. RUOMSOIS

(remis du 03/04/2022)

DOSSIERS- REGIONAL 3 - Poule DMatch n° 20910.2: F.C. RIOM (2) / A.S. CHADRAC du 23/04/2022

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 26 avril 2022 concernant le sort donné à cette rencontre.

Suite à la participation du joueur GOUYET Damien (A.S. CHADRAC) – suspendu à cette date – et à la réclamation du F.C. RIOM, la Commission Régionale des Règlements de la Ligue a donné match perdu par pénalité à l'équipe Seniors (1) de l'A.S. CHADRAC avec -1 (un) point et 0 (zéro) but pour en attribuer le gain du match au F.C. RIOM (2) avec 3 (points) et 3 (trois) buts.

- REGIONAL 3 - Poule EMatch n° 20981.2 : U.S. DIVONNE / COGNIN SPORTS du 01/05/2022

La Commission enregistre le forfait annoncé de COGNIN SPORTS et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 (UN) point et 0 (ZERO) but pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse (U.S. DIVONNE) sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO) en application des dispositions de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

- REGIONAL 3 - Poule J

Match n° 21303.2 : ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / C.S. LA VERPILLIERE du 23/04/2022

La Commission prend acte de la décision de l'arbitre principal d'arrêter le déroulement de la rencontre, le terrain devenant impraticable, ceci en présence des officiels et des deux équipes.

N'ayant pas eu sa durée réglementaire, ce match a été donné à rejouer à une date ultérieure.

COURRIERS DES CLUBS**HORAIRES**- NATIONAL 3CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL

- Le match n° 20120.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / HAUT LYONNAIS se déroulera le samedi 07 mai 2022 à 18h00 au stade Mager de Chambéry.

- REGIONAL 2 - Poule AS.C.A. CUSSET

- Le match n° 20391.2 : S.C.A.M. CUSSET / U.S. VALLEE DE L'AUTHRE se déroulera le dimanche 08 mai 2022 à 15h00 au stade René Ferrier à Cusset .

- REGIONAL 2 - Poule CLYON LA DUCHERE

- Le match n° 20525.2 : LYON LA DUCHERE (3) / A.S. EMBLAVEZ VOREY se déroulera le dimanche 08 mai 2022 à 15h30 au stade de la Sauvegarde (terrain synthétique) à Lyon.

- REGIONAL 2 - Poule ECHAMBERY SAVOIE FOOT

- Le match n° 20658.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOT / TRINITE LYON se déroulera le dimanche 08 mai 2022 à 15h00 au stade Mager à Chambéry .

- REGIONAL 3 - Poule IROANNAIS FOOT 42

- Le match n° 21252.2 : ROANNAIS FOOT 42 / O. NORD DAUPHINE se déroulera le samedi 07 mai 2022 à 18h00 au stade de la Maison du Passeur à Mably.

AMENDES* FORFAIT :COGNIN SPORTS (504396)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 20981.2 du 01/05/2022.

* F.M.I. :

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

A.S.A. VILLEURBANNE (532336) : match n° 21178.2 en R3 - Poule H - du 30/04/2022

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions fixées à l'article 190) des Règlements Généraux de la F.F.F.

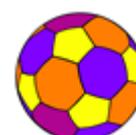
Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

L'AMOUR DU FOOT



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU MARDI 03 MAI 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Philippe AMADUBLE, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Excusée : Céline PORTELATINE

Assiste : Yves BEGON

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Au vu du climat actuel et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, à compter du week-end des 7 et 8 mai, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Cette disposition sera en vigueur jusqu'à la fin de saison dans toutes les compétitions régionales.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

TABLEAU DES ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

Faisant suite à plusieurs demandes, la Commission Régionale Sportive Jeunes invite les clubs à consulter le tableau des montées et descentes de la saison 2021-2022 sur le site Internet de la LAuRAFoot [en cliquant ici](#).

Pour le calcul des accessions – descentes, celui sera déterminé suivant le paragraphe 24 des règlements généraux de la LAuRAFoot.

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au **classement final dans les divers championnats régionaux sera effectué en fin de saison en fonction** du total des points-sanctions accumulés en championnat.

Les sanctions prises en Coupe ne sont prises en considération. Pour cela, il est fait application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude, barème de retrait de points figurant aux pages 42 et 43 des Règlements Généraux de la LIGUE.

SITUATION ACTUELLE

Les Clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Attention : Dans toute la mesure du possible, les deux dernières journées se joueront le même jour, à la même heure (cf. article 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Concernant les championnats U20 Régional 1, U18 Régional 1 poule A, U18 Régional 2 poule A et B, les deux dernières journées de championnat se joueront le samedi à 17h00.

Pour les autres, championnats U20 Régional 2, U18 R1 poule B, U18 Régional 2 poule C, D & E, U16 Régional 1 & 2, U15 Régional 1 & 2, U14 Régional 1, l'horaire légal est le dimanche à 13h00

(cf. : Communiqué officiel sur le site internet et extrait du Conseil de Ligue du 09 Avril 2022 - § 5.5)

INFORMATIONS

Depuis le début de la saison, certains clubs ont pris l'habitude, après entente entre les éducateurs, de demander des modifications de date et horaire dans la période **ROUGE**.

Nous vous rappelons que cette période est pour des **exceptions**.

Face à cette recrudescence de demandes, la commission informe les clubs qu'elle refusera toutes demandes dans cette période et étudiera de très près, avec preuve à l'appui, celles qui seront demandées. Dans le cas de refus par un club de jouer à la date validée par la commission, celui-ci pourra encourir des sanctions (match perdu, points de pénalités).

Nous vous rappelons que le calendrier a été validé depuis fin Aout, que les dates des rencontres sont connues de tout le monde et que de ce fait, il ne semble pas nécessaire d'attendre les derniers jours pour faire des modifications (sauf cas imprévu).

Nous comptons sur votre engagement et respect pour les semaines à venir.

COVID : FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORT DES RENCONTRES

Pour des raisons évidentes d'organisation et afin d'assurer la régularité de nos fins de championnats, le Président PARENT propose aux membres du Bureau Plénier de prendre

la même décision pour la LAuRAFoot que celle prise par le COMEX le 21 Avril 2022.

Ainsi, dans l'intérêt du football régional, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot décide à l'unanimité de suspendre pour les trois dernières journées des championnats régionaux, la possibilité de reporter une rencontre pour un motif sanitaire, et ce même pour les phases finales et d'accession.

L'équipe qui ne pourrait se présenter sur le terrain à la date prévue au calendrier aurait match perdu, la victoire revenant à l'équipe adverse.

NB : si pour une compétition régionale, il reste moins de 3 journées à disputer à la date du présent BP, soit le 27/04, la mesure s'appliquera pour les 2 dernières journées ou la dernière journée.

RAPPEL : TERRAINS IMPRATICABLES

La commission rappelle l'article 38 des règlements généraux de la Ligue concernant la procédure et les sanctions possibles dans le cas de non-respect de cet article.

En effet, même si les conditions climatiques de ces derniers jours se compliquent, beaucoup de clubs annulent les rencontres sans offrir de possibilités à l'adversaire du jour (changement de terrain, inversion de la rencontre, ...). Si la commission juge que ces clubs ne font aucun effort, elle se réserve le droit de prendre les sanctions nécessaires pour éviter des annulations trop rapides et qui vont rendre les championnats décousus dans les matchs à reprogrammer.

HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LAURAFoot

Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

• Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

• Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

• **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

• **Période ROUGE** : Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

- A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON

U20 – R2 Poule A

Le match n° 21530.2 : A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON / U.S. REVENTIN se déroulera le dimanche 08 mai 2022 à 15h00 au stade Sonny Anderson à Lyon.

- VENISSIEUX F.C.

U16 – R2 Poule B

Le match n° 22649.2 : VENISSIEUX F.C. / C.S. NEUVILLOIS se déroulera le dimanche 08 mai 2022 à 15h30 au stade Laurent Gerin à Venissieux.

- R.C. VICHY

U18 – R1 Poule A

Le match n° 21803.2 : R.C. VICHY / MONTLUCON FOOTBALL se déroulera le samedi 07 mai 2022 à 15h00 au stade Daragon de Vichy

DOSSIERS*** FORFAIT :****En U20 R2 Poule A : SORBIERS LA TALAUDIÈRE (564205)**

La Commission enregistre le forfait annoncé de SORBIERS LA TALAUDIÈRE pour le match n° 21531.2 du 01/05/2022 et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point et 0 but pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse de RHONE CRUSSOL FOOT 07 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application des dispositions prévues à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

En U20 R2 Poule C : MARIGNIER SPORTS (515966)

La Commission enregistre le forfait annoncé de MARIGNIER SPORTS pour le match n° 21697.2 du 01/05/2022 (match reporté du 03/04/2022) et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point et 0 but pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse de ST MARCELLIN OL. sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application des dispositions prévues à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

En U18 R2 Poule A : F.C. RIOM 2 (508772)

La Commission enregistre le forfait annoncé du F.C. RIOM 2 pour le match n° 21980.2 du 01/05/2022 et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point et 0 but pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse de F.C. CHAMALIERES sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application des dispositions prévues à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

En U15 R1 - Niveau B - Poule A : R.C. VICHY (508746)

La Commission enregistre le forfait annoncé du R.C. VICHY pour le match n° 23219.2 du 01/05/2022 (match reporté du 03/04/2022) et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point et 0 but pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse d'OULLINS CASCOL sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application des dispositions prévues à l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

AMENDES*** FORFAITS****SORBIERS LA TALAUDIÈRE (564205)**

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 21531.2 en U20 R2 Poule A, du 01/05/2022 (2ème Forfait).

MARIGNIER SPORTS (515966)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 21697.2 en U20 R2 Poule C, du 01/05/2022.

F.C. RIOM 2 (508772)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 21980.2 en U18 R2 Poule A, du 01/05/2022.

R.C. VICHY (508746)

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait annoncé au match n° 23219.2 en U15 R1 Niveau B Poule A, du 01/05/2022.

*** F.M.I.**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

LYON CROIX ROUSSE FOOTBALL (516402)

match n° 22135.2 en U18 R2 – Poule C – du 01/05/2022.

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (582664)

match n° 21881.2 en U18 R1 – Poule B – du 10/04/2022

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Sportifs de la F.F.F.

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 12 AVRIL 2022

DOSSIER N°18R : Appel de l'A.S.F. PORTUGAIS en date du 14 mars 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant donné match perdu par pénalité au club appelant pour en reporter le gain à l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 avril 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. MAZOLENNI Laurent, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère.
- M. BEDAR Nadir, arbitre, en visioconférence.

Pour l'A.S.F. PORTUGAIS :

- M. FERREIRA Robert, dirigeant.

Pour l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ :

- M. MONIN BONNARD Louis-Philippe, dirigeant.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Pris note de l'absence excusée de M. GOMES DE AZEVEDO Victor, Président de l'A.S.F. PORTUGAIS et de Mme BASTIANINI, Présidente de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S.F. PORTUGAIS qu'ils ont souhaité faire appel car ils ont ressenti de l'injustice à la lecture de la décision ; que lors d'une rencontre en date du 19 décembre 2021, suite à une faute dans le jeu, un joueur s'est retrouvé au sol ; qu'une échauffourée a débuté et l'arbitre a sanctionné un joueur de chaque équipe ; que le joueur exclu s'est alors assis sur son banc avant d'être raccompagné au vestiaire par un de ses coéquipiers ; qu'il s'est retrouvé face au joueur de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ avec deux de ses frères ; qu'une nouvelle échauffourée a alors débuté ; que l'arbitre, dépassé par l'évènement, a demandé à tout le monde de revenir sur le terrain pour pouvoir arrêter la rencontre ; qu'ils ont été

reçus par la Commission de discipline mais cette dernière a renvoyé la décision relative au résultat de la rencontre devant la Commission des Règlements ; qu'il a été donné match perdu à l'A.S.F. PORTUGAIS avec un point en moins et gain de la rencontre à l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ ; qu'à aucun moment l'arbitre n'a prévenu qu'il avait arrêté la rencontre en raison d'un nombre insuffisant de joueurs sur l'aire de jeu ; que l'équipe n'aurait jamais pris la décision de quitter l'aire de jeu car ils se trouvaient à dix contre neuf et il y avait donc une chance pour que son équipe puisse marquer un but ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ qu'ils s'attendaient à avoir match perdu par la commission de discipline compte-tenu des incidents s'étant déroulés en fin de rencontre ; qu'il n'a pas pu vérifier le nombre de joueurs présents lors de la rencontre car il y a eu un gros rassemblement ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 67ème minute de jeu, un joueur de l'A.S.F. PORTUGAIS s'est retrouvé au sol, générant une échauffourée ; qu'une fois la bagarre terminée, il a appelé trois joueurs pour les sanctionner d'un carton rouge ; que le joueur n°6 de l'A.S.F. PORTUGAIS, ayant commis le tampon, est resté sur le banc, il lui a alors demandé de sortir ou de porter une veste par-dessus son maillot ; que lorsque les joueurs des deux équipes ont commencé à quitter le terrain, il a averti le capitaine de l'A.S. SAINT ANDRE LE GAZ que tout joueur qui quitterait la rencontre serait sanctionné d'un carton jaune ; que suite à une seconde échauffourée se déroulant devant les vestiaires, il a compté les joueurs encore présents sur l'aire de jeu et non pas les joueurs présents sur la main courante ; que ces derniers étant en nombre insuffisant, il a décidé d'arrêter la rencontre ; qu'il n'a pas indiqué aux deux équipes la raison ayant motivé l'arrêt de la rencontre ;

Considérant que lors de son audition, M. MAZOLENNI Laurent, représentant la Commission d'Appel du District de l'Isère, a confirmé que le motif d'arrêt de la rencontre a été découvert par les deux équipes lors de l'audition en Commission de discipline ; qu'ils ont constaté que l'arrêt de la rencontre a été causé du fait d'un nombre insuffisant de joueurs présents sur l'aire de jeu ; que c'est logiquement que la Commission de discipline a donc transmis la décision à la Commission des règlements pour que cette dernière statue sur le résultat de la rencontre ; que saisie d'un appel de la part de l'A.S.F. PORTUGAIS, la Commission d'Appel du District a confirmé la décision de la Commission de première instance étant donné que l'équipe de l'A.S.F. PORTUGAIS n'avait pas un nombre suffisant de joueurs pour continuer la rencontre conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de la présente audition et des pièces fournies au dossier que la rencontre a été prématurément arrêtée par l'arbitre, après que ce dernier ait constaté l'absence de plusieurs joueurs de chaque équipe ; qu'il a été relevé que ces derniers prenaient part à une échauffourée lors de laquelle plusieurs coups de poing ont été échangés, en présence de supporters, provoquée par une altercation entre deux joueurs de l'A.S.F. PORTUGAIS et un joueur de l'A.S. ST ANDRE LE GAZ ;

Considérant que la tenue d'une échauffourée entre joueurs devant les vestiaires explique le peu de joueurs présents sur l'aire de jeu ; que c'est donc bien suite à un fait disciplinaire que la rencontre n'a pas pu aller à son terme ;

Considérant qu'au surplus, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF, l'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;

Considérant que la Commission de discipline du District de l'Isère, en ne statuant pas sur le score de la rencontre, a commis une erreur d'appréciation ; que l'arrêt de la rencontre résultant d'incidents disciplinaires, elle demeurerait seule compétente pour se prononcer sur le résultat sportif ; que la Commission des Règlements ne pouvait légitimement se prononcer sur ce cas d'espèce ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission de céans décide d'annuler la décision prise par la Commission d'Appel et la Commission des Règlements du District de l'Isère pour qu'une instruction soit lancée par la Commission de discipline dudit District ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Annule la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 09 février 2022.**
- **Renvoie le présent dossier auprès de la Commission de discipline du District de l'Isère pour instruction.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est insusceptible de recours.

AUDITION DU 12 AVRIL 2022

DOSSIER N°20R : Appel du F.C. CHATEL GUYON en date du 21 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 mars 2022 ayant donné match à rejouer.

Rencontre : COTE CHAUDE SP. / F.C. CHATEL GUYON (Seniors Régional 2 Poule B du 13 mars 2022).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 avril 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. DUTRIEUX Benoit, arbitre central.

Pour le F.C. CHATEL GUYON :

- M. BAYLE Bernard, Président.
- M. EYDIEUX Brice, joueur.

Pour COTE CHAUDE SP. :

- M. PIAZZON Jean, Président, en visioconférence.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. CHATEL GUYON que :

- M. BAYLE Bernard, Président, tient tout d'abord à souligner le bon accueil de COTE CHAUDE SP. ; qu'à la 90ème minute de jeu, son joueur n°4 s'est écroulé au sol et les joueurs des deux équipes sont venus vers le banc en alertant que la blessure était grave ; qu'un dirigeant du F.C. CHATEL GUYON a appelé les pompiers qui ont tout d'abord refusé d'intervenir avant de finalement accepter de se déplacer ; qu'à cette issue, les deux équipes étaient traumatisées ; qu'une spectatrice, infirmière de métier, a témoigné de la gravité de la blessure ; que dans les vestiaires, les esprits étaient plus occupés par la blessure du joueur et non par l'issue de la rencontre ; que le joueur a été opéré suite à une fracture maxillo-faciale ; qu'à ce jour, le joueur ne sent toujours

pas sa mâchoire ; que l'éducateur adverse a averti que sur la feuille de match, la blessure du joueur n'a pas été notifiée ; que sur le terrain, il y avait vraiment une réelle inquiétude ; que lors de la rencontre, il ne restait que quelques secondes à jouer ; que ce déplacement coûterait plus de 200 euros au club ; qu'il regrette le manque de souplesse de la part de la Commission de première instance ; qu'en fonction de la décision de la Commission d'Appel, le club n'hésitera pas à faire appel à la FFF ;

- M. EYDIEUX Brice, capitaine, confirme qu'il est impensable de rejouer la rencontre ; qu'ils ont été très marqués par la blessure de leur coéquipier ; qu'il ne voit pas l'intérêt de rejouer la rencontre alors que les deux équipes étaient d'accord pour ne pas la reprendre ; que si les conditions sont particulières, il est possible de ne pas appliquer les règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PIAZZON Jean, Président de COTE CHAUDE SP., qu'il souhaite souligner que cet accident est arrivé suite à un concours de circonstances d'un choc violent et que l'arbitre n'a pas sifflé faute ; qu'il regrette que les autres clubs voient COTE CHAUDE SP. comme étant fautif alors que le geste du joueur était involontaire ; qu'il est entré sur le terrain pour aider et a appelé le médecin des pompiers ; qu'il a soumis l'idée à l'arbitre de faire jouer trois passes avant de siffler la fin de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre central que la rencontre s'est très bien déroulée ; qu'après que le joueur soit tombé, le capitaine du F.C. CHATEL GUYON a demandé à ce que le soigneur intervienne rapidement ; qu'au sol, le joueur victime a beaucoup saigné de la bouche et ne pouvait pas bouger ; qu'une femme est entrée sur l'aire de jeu, se présentant comme infirmière, et a expliqué que la mâchoire n'était pas dans un bel état et que cela était grave ; qu'il a entendu des joueurs du F.C. CHATEL GUYON dire qu'ils refusaient de jouer ; qu'après l'évacuation du joueur par les pompiers, il a averti ses assistants et le délégué qu'il sanctionnerait le joueur fautif d'un carton rouge ; que comme le règlement le prévoit, il a demandé aux deux capitaines s'ils voulaient reprendre la rencontre, le capitaine visiteur a demandé à ce que la rencontre soit arrêtée, ce à quoi il a répondu qu'il avait besoin de l'accord des deux capitaines ; que le capitaine de COTE CHAUDE SP. était plus enclin à reprendre la rencontre ; qu'à aucun moment, il n'a dit aux clubs qu'il n'y aurait pas d'incidence car il ne connaît pas le règlement prévu lorsque la rencontre se termine dans ces circonstances ; qu'il a arrêté son chrono à la 89ème minute de jeu et explique que quarante minutes se sont écoulées avant que le blessé ne soit évacué ; qu'après que les capitaines aient décidé d'arrêter la rencontre, il a sifflé la fin de la rencontre ; que les joueurs étaient très éprouvés par la blessure du joueur Axel MASSACRIER ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a appliqué les Règlements Généraux de

la FFF ; qu'à chaque fois que la rencontre n'a pas sa durée réglementaire, la Commission n'a d'autre choix que de donner la rencontre à rejouer en application du Règlement de l'IFAB ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission Régionale d'Appel lors de sa réunion du 12 avril 2022 ;

Sur ce,

Considérant que lors de la rencontre COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE / F.C. CHATEL GUYON en Seniors Régional 2, la rencontre a été arrêtée à la 89ème minute de jeu, à la demande des deux capitaines suite à la grave blessure d'un joueur du F.C. CHATEL GUYON ;

Considérant qu'effectivement il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 89ème minute de jeu, le joueur Kerwan LEONARD de COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE s'est rendu coupable d'une faute grossière sur le joueur Axel MASSACRIER du CHATEL GUYON F.C ; que l'arbitre officiel a arrêté le match sur accord des capitaines des deux équipes, au regard de la blessure importante que le joueur victime présentait ; que les pompiers ont été appelés afin de prendre en charge le joueur blessé ; que le dirigeant de CHATEL GUYON F.C a ensuite appelé l'arbitre officiel précisant que son joueur allait se faire opérer d'une double fracture de la mâchoire ;

Considérant que l'arbitre a précisé lors de son audition que la rencontre avait été interrompue pendant 40 minutes à la 89ème minute de jeu pour pouvoir évacuer le joueur blessé ;

Considérant que l'ensemble des éléments cités souligne le caractère exceptionnel de la situation dans laquelle se sont retrouvées les deux équipes ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision prise par la Commission de première instance, se basant sur la loi 7 de l'IFAB qui prévoit qu'un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué ;

Considérant toutefois que ce dernier article prévoit également que la Commission compétente de l'instance organisatrice puisse prendre une autre décision ; que toutefois, la Commission Régionale d'Appel tient à rappeler le caractère exceptionnel de cette dernière ;

Considérant toutefois au regard de la gravité de la blessure subie par le joueur Axel MASSACRIER du F.C. CHATEL GUYON et du temps qu'il restait à s'écouler afin d'atteindre la durée réglementaire, soit moins d'une minute, la Commission de céans décide d'entériner le score acquis sur le terrain, soit celui de 2-2 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- **Infirmes la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 mars 2022 et décide d'entériner le score acquis sur le terrain.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 12 AVRIL 2022

DOSSIER N°19R : Appel de l'ENT. S. HAUT FOREZ en date du 10 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 08 mars 2022 ayant rejeté la demande du club appelant de libérer les joueuses MERCHIONNE Morgane et FRANCE Monique de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 avril 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour l'ENT. S. HAUT FOREZ :

- M. VRAY Serge, Président.

Pris note de l'absence excusée de M. KUS Ramazan, Président de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT ;

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VRAY Serge, Président de l'ENT. S. HAUT FOREZ, qu'ils ont souhaité faire appel afin que les joueuses puissent rejoindre le club ; qu'il

ne sait pas si le règlement le permet, mais ces joueuses ne jouant plus auprès de l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT, il souhaiterait qu'elles rejoignent leur équipe ; que toutefois, le club adverse a refusé de libérer les joueuses, invoquant un nombre insuffisant de joueuses ; que les joueuses ne trouvent plus leur place et ne participent plus à aucun entraînement ni à aucune rencontre ; que le refus de ces mutations ne permet pas, contrairement à ce qui est avancé par le club quitté de « pérenniser le groupe » compte tenu du fait que les deux joueuses ne sont déjà plus présentes ; que si les joueuses ne jouent pas, elles ne peuvent cependant pas être comptabilisées dans l'effectif ; que les joueuses souhaitent simplement jouer au football dans un nouveau club ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. KUS Ramazan, Président de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT ne souhaite pas donner son accord pour libérer les deux joueuses car cela mettrait en péril leur équipe SENIORS Féminine ; qu'il demande aux joueuses concernées de terminer la saison avec le club pour lequel elles se sont engagées ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que cette dernière a considéré que la libération de ses joueuses engendrerait une mise en péril de l'équipe, étant donné que l'effectif des joueuses pouvant jouer en SENIORS F est inférieur à quinze ;

Sur ce,

Considérant que deux demandes de mutations ont été réalisées par l'ENT. S. HAUT FOREZ pour les joueuses Monique FRANCE et Morgane MERCHIONNE afin de quitter le club de l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT ;

Considérant que les demandes de mutations ont été réalisées hors période, en ce qu'elles ont été demandées en dehors de la période normale c'est-à-dire entre le 16 juillet et le 31 janvier, nécessitant donc impérativement l'accord du club quitté ; que toutefois, le refus d'un club de libérer des joueuses se doit d'être motivé ;

Considérant que ces demandes de mutations ont été refusées par l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT au motif que ces dernières mettraient en péril l'équilibre de l'équipe ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R dispose qu'« en cas de changement de club hors période, en plus des deux situations énoncées à l'article 6.1.1, les clubs peuvent s'opposer au départ du licencié en cas de (...) départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. Ce dernier cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée. »

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'A.S. ST JUST ST RAMBERT a une équipe féminine SENIORS engagée en foot à huit ;

Considérant qu'au regard du barème prévu par l'article 6.1.2

du Règlement de la C.R.R, une équipe évoluant en jeu à huit impose au club de détenir 15 licenciés minimum ;

Considérant que l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT ne compte dans son effectif que quatorze joueuses, soient douze SENIORS et deux U18 ; que le nombre minimum de joueuses requis pour autoriser un départ étant fixé à quinze, le club quitté ne dispose donc pas d'un nombre suffisant de joueuses ;

Considérant que l'opposition formulée par l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT est donc valable ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible d'autoriser les deux mutations demandées, au regard du sous-effectif de licenciés féminines pouvant évoluer en SENIORS de l'A.S. SAINT JUST ST RAMBERT ;

Les personnes auditionnées, n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 08 mars 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. HAUT FOREZ.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 12 AVRIL 2022

DOSSIER N°18R : Appel de l'U.S. ANNECY LE VIEUX en date du 13 mars 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 08 mars 2022 ayant rejeté la réclamation posée par le club appelant, la considérant comme étant non fondée.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 12 avril 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien

MROZEK, Pierre BOISSON, Michel GIRARD, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE et Jean-Claude VINCENT.

Assiste : Manon FRADIN.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. FOKANG KENFACK Tatiane, arbitre.

Pour l'U.S. ANNECY LE VIEUX (en visioconférence) :

- M. FLEURY David, dirigeant.

Pour THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (en visioconférence) :

- Mme DA SILVA Mayra, dirigeante.
- M. BURNET Aurélien, éducateur.

Pris note des absences excusées de MM. GARCIA Serge, Président de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. et MAREL Didier, Président de l'U.S. ANNECY LE VIEUX ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FLEURY David, dirigeant l'U.S. ANNECY LE VIEUX, que lors du contrôle des licences, il y a eu un contrôle du pass vaccinal des joueuses ; qu'il s'est avéré que deux joueuses présentaient un pass vaccinal invalide ; que l'arbitre leur a indiqué qu'elles ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre ; qu'étant en retard dans le coup d'envoi, ils n'ont pas enlevé les noms desdites joueuses sur la feuille de match ; qu'à la 15ème minute de jeu, l'éducateur de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. a appelé l'arbitre pour lui montrer un document appartenant à l'une des deux joueuses prouvant qu'elle pouvait légitimement participer à la rencontre ; qu'après accord de l'arbitre, elle est finalement entrée en jeu ; qu'à ce titre, son éducateur a fait part à l'arbitre que ladite joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre ; qu'ils ont scanné de nouveau le document qui était le même que celui présenté en début de rencontre ; que l'arbitre a décidé d'amener la rencontre à son terme et a expliqué que la réserve serait déposée à l'issue de la rencontre ; qu'il conteste la motivation de la décision de première instance ; que sur le document, il est bien marqué que ce document était valable jusqu'au 1er avril sauf que le document présenté était un pass sanitaire et non un pass vaccinal ; qu'en tant que référent covid, il avait interdit l'accès au terrain aux deux joueuses ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. que :

- M. BURLET Aurélien, éducateur, explique qu'au départ, deux joueuses n'ont pas pu prendre part à la rencontre ;

que l'une d'entre elles n'a pas pu participer du fait qu'il n'y avait rien marqué sur le document ; que sur le document présenté par l'autre joueuse, il était noté la date de fin de validité du pass vaccinal ; que cette mention lui a donc offert la possibilité de prendre part à la rencontre ;

- Mme DA SILVA Mayra, dirigeante, confirme que la joueuse, entrée en jeu, était bien titulaire d'un pass vaccinal ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'arbitre officiel que lors du contrôle des licences, il a été indiqué que le pass d'une des joueuses était invalide ; qu'une fois les remplaçantes rentrées, les deux joueuses ayant un pass vaccinal non valides sont restées près de la main courante ; que quinze minutes plus tard, l'éducateur local l'a interpellé pour lui montrer le document ; qu'il a été constaté par le référent COVID de l'U.S. ANNECY LE VIEUX que le pass était valide jusqu'au 1er avril 2022 ; qu'il a alors estimé que le document était valide quand bien même il n'avait pas marché lors du scan ; qu'il ne voyait pas pourquoi il empêcherait ladite joueuse, en règle, de rentrer sur l'aire de jeu ; que l'éducateur de l'U.S. ANNECY LE VIEUX a alors indiqué qu'il souhaitait déposer une réserve ; qu'il l'a donc inscrit à l'issue de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que cette dernière a fait application du PV du COMEX du 20 août 2021 en ce que si l'U.S. ANNECY LE VIEUX souhaitait contester la décision de l'arbitre, il n'aurait pas dû accepter de continuer la rencontre ; qu'ils n'ont donc pas pu prendre en compte la réclamation formulée par le club appelant ;

Sur ce,

Considérant que le COMEX de la FFF a précisé, lors de sa réunion du 20 août 2021, que d'une part, lorsqu'un joueur ne présente pas un pass sanitaire valide et que malgré cela le club décide de ne pas le retirer de la feuille de match, et que les officiels n'interdisent pas à ce joueur de prendre part à la rencontre, le club adverse peut, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, refuser de jouer le match ; que le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions ;

Considérant qu'un contrôle des pass a été réalisé en début de rencontre à l'issue duquel le pass vaccinal de deux joueuses de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. est ressorti comme étant invalide ; qu'à ce titre, les deux joueuses concernées n'ont pas pu rentrer sur le terrain ;

Considérant que l'U.S. ANNECY LE VIEUX aurait dû quitter la rencontre en cours lorsque la joueuse concernée est entrée sur le terrain ;

Considérant qu'après que la rencontre ait débutée, l'une des joueuses a pu justifier de la conformité de son pass qui mentionnait comme date de fin de validité, le 1er avril 2022 ;

Considérant également que dans l'hypothèse où ladite joueuse ne pouvait pas jouer mais que ni l'arbitre, ni l'U.S. ANNECY LE VIEUX ne se sont opposés à son entrée sur le terrain, ce dernier ne pouvait s'en prévaloir ; que l'U.S. ANNECY LE VIEUX aurait dû refuser de continuer la rencontre ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a donc fait correctement application des textes applicables en l'espèce, la Commission Régionale d'Appel se doit donc de confirmer une telle décision et à ce titre rejeter la réclamation posée par le club appelant ;

Les personnes auditionnées et Monsieur BOISSON Pierre n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 08 mars 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. ANNECY LE VIEUX.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNO SF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



ARBITRAGE

RÉUNION DU LUNDI 2 MAI 2022



Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

Présents : Sébastien MROZEK (Président délégué), Momo BOUGUERRA, Julien GRATIAN, Bernard MOLLON, Daniel BEQUIGNAT, Jean-Claude VINCENT, Manuel DA CRUZ, Vincent CALMARD, Yvon COLAUD, Frédéric DONZEL, Assistent les CTRA : Wilfried BIEN, Vincent GENEBRIER, Richard PION

Excusés : Emmanuel BONTRON, Louis CLEMENT, Luc ROUX

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 1/1/2023 pour la saison 2022/2023.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site LAuRAFoot).

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 1 descente obligatoire en R2 ; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2022/2023 participation obligatoire aux échanges inter-ligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges inter-ligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges inter-ligues). A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres n'ayant pas officié tout ou partie de la saison, il n'y aura pas cette saison d'arbitres remis à disposition de leur district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en AAR2 ; objectif : 10 à 12 assistants classés R1.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres classés au final dans ce groupe, il n'y aura pas cette saison de descente en AAR3 ; objectif : 10 assistants classés R2.

AAR3 : 2 montées en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres n'ayant pas officié tout ou partie de la saison, il n'y aura pas cette saison d'arbitres remis à disposition de leur district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques iii. puis participation au(x) stage(s) de formation iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs vi. puis note au questionnaire annuel de la saison. Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2022-2023 :

- **vendredi 26 août 2022 à 18h45 à Lyon** : groupe Espoirs FFF

- **samedi 27 août 2022 à 8h à Lyon** : arbitres Elite Régionale et groupe Espoirs FFF

- **samedi 3 septembre 2022 à 8h à Lyon** : arbitres R1 et R2, assistants R1, R2 et R3, candidats arbitres assistants de Ligue R3

- **samedi 10 septembre 2022 à 8h à Lyon et à Cournon d'Auvergne (stade à préciser)** : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3

- **dimanche 11 septembre 2022 à 9h à Lyon** : observateurs d'arbitres

Tous les rassemblements se termineront à 18h.

Les dates des rassemblements Féminines, Jeunes Arbitres et Arbitres Futsal seront communiquées ultérieurement en fonction des calendriers sportifs.

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

PORTAIL DES OFFICIELS (PDO)

Le nouveau portail des licenciés « Mon compte FFF » a été mis en service le mardi 22 mars 2022 et il ne comporte plus de lien vers le portail des officiels (<https://officiels.fff.fr>).

Vous devez donc vous rendre directement sur le portail des officiels pour accéder à :

- Un accès direct aux désignations ;
- Une consultation et rédaction en ligne des rapports ;
- Une déclaration des indisponibilités ;
- Une consultation de documents mis à disposition par le centre de gestion ;
- Un accès aux communications de leur centre de gestion.

Pour y accéder vous devez entrer vos identifiants sur le portail <https://officiels.fff.fr>

NOTA :

Parfois des arbitres, des délégués, des observateurs ont des désignations qui apparaissent sur leur compte pour des matches qui n'existent pas en semaine, l'après-midi ou le soir.

Si de telles désignations en semaine apparaissent avant de vous déplacer, vous devez **OBLIGATOIREMENT** contacter le service Compétitions ou votre désignateur.

NOUVELLE MISE A JOUR DU PROTOCOLE DES COMPETITIONS

REGIONALES

Nous vous invitons à prendre connaissance du nouveau protocole régissant les compétitions applicables dès le lundi 14 mars 2022 : <https://laurafoot.fff.fr/simple/protocole-des-competitions-regionales-et-departementales/>

Il n'y a plus ni pass vaccinal ni pass sanitaire donc plus de contrôle.

Compte tenu des incertitudes du moment, il y a lieu de limiter les contacts donc toujours pas remettre de protocole d'avant-match.

COUPE LAURAFoot

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les prolongations sont supprimées : épreuve des tirs au but directement.

RAPPORT DISCIPLINE

Seuls les rapports pour exclusions et autres incidents sont obligatoires. Les rapports pour avertissements ne sont pas nécessaires.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

RUBRIQUE DOCUMENTS DE PDO

Les groupes d'observation hors groupe Espoirs FFF sont parus. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne se trouvent pas ou qui constatent une erreur doivent envoyer un mail au président de la CRA.

L'annuaire des officiels a été déposé dans cette rubrique. Ceux qui ne l'auraient pas peuvent le demander par mail au service compétitions.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

RAPPEL

Tout arbitre ayant une licence validée qui n'aurait aucune désignation lors d'une journée complète doit en informer son désignateur.

SOYONS SPORT

RESPECTONS L'ARBITRE

DESIGNATEURS

| | | |
|---------------------|--|--|
| BEQUIGNAT Daniel | Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 | Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr |
| BONTRON Emmanuel | Dési Futsal Observateurs Futsal | Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr |
| BOUGUERRA Mohamed | Dési ER R1 R2 | Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr |
| CALMARD Vincent | Dési JAL 1 JAL 2 | Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr |
| CLEMENT Louis | Représentant arbitres Conseil de Ligue | Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr |
| COLAUD Yvon | Observateurs JAL Cand JAL | Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com |
| DA CRUZ Manuel | Futsal | Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com |
| GRATIAN Julien | Observateurs R1 R2 | Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr |
| MOLLON Bernard | Dési R3 Cand R3 Discipline | Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr |
| ROUX Luc | Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3 | Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr |
| VINCENT Jean-Claude | Dési Cand Pré-Ligue Appel | Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com |

**EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU
20 SEPTEMBRE 2021**3/ Compétitions 2021/2022.C/ Désignation des arbitres assistants en U18
et U20 :

Pour les championnats U18 R1 et U20 R2, la Ligue demande aux Districts de lui fournir des arbitres pour pouvoir assurer la désignation de 3 arbitres officiels sur chaque rencontre.

Toutefois, devant faire face à un manque d'arbitres conséquent, la question se pose de ne plus désigner d'arbitres assistants officiels dans l'une de ces compétitions.

- **Après réflexion, le Bureau Plénier décide, à titre provisoire et à l'unanimité, de remettre à disposition des Districts les arbitres assistants officiels désignés sur les rencontres du championnat U20 R2, soit un total de 36 arbitres.**

Les clubs devront donc fournir les arbitres assistants bénévoles.

D/ Traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles :

Suite à une question posée lors d'une réunion de clubs, le Bureau Plénier doit clarifier la situation et déterminer la règle à appliquer concernant le traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles.

Avant la fusion, les arbitres assistants bénévoles de l'ex-Auvergne étaient autorisés à lever le drapeau pour signaler les hors-jeux (dans la mesure où ils avaient suivi une formation), alors qu'en ex-Rhône-Alpes cela leur était interdit (car ces derniers, au contraire, n'étaient pas formés).

Après la fusion, le fonctionnement n'a pas changé et les formations envisagées sur le territoire de la Ligue n'ont pu avoir lieu du fait de la pandémie. Il n'y a donc pas d'uniformité de traitement sur tout le territoire.

Après discussion, le Bureau Plénier décide à l'unanimité d'appliquer les règles suivantes :

- **Matches entre équipes de l'ex-Auvergne : les arbitres assistants bénévoles sont autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matches entre équipes de l'ex-Rhône-Alpes : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**
- **Matches entre équipes des deux secteurs : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.**

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 03 MAI 2022

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 87 Futsal R1 - FUTSAL COURNON 1 - FC VENISSIEUX 1

Dossier N° 88 R3 G - HAUTS LYONNAIS 2 - US FEURS 2

Dossier N° 89 R3 J - O. VALENCE 2 - FC CHAMBOTTE 1

Dossier N° 90 R3 D - FC PONTCHARRA ST LOUP 1 - SP SEAUVE 1

Dossier N° 91 U18 R2 E - FC PLASTICS VALLEE 1 - CS NEUVILLOIS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 88 R3 G

HAUTS LYONNAIS 2 N° 563791 Contre US FEURS 2 N° 509599

Championnat : Senior - Régional 3 - Poule : G - Match N° 23456238 du 24/04/2022.

Réclamation du club de l'US FEURS sur la participation de l'éducateur DESAUTEL David, licence n° 2500550280, au motif que cet éducateur est suspendu de 5 matchs fermes dont l'automatique + un match ferme à compter du 07/03/2022. Cet éducateur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrits sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du club de l'US FEURS formulée par courriel en date du 26 avril 2022 **pour la dire irrecevable dans la forme ;**

Motif : la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves ;

Attendu que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Modalités pour purger une suspension),

Dispose : « 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations

soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».

Considérant en outre qu'après vérification au fichier ; l'éducateur DESAUTEL David, licence n° 2500550280 a purgé ses 5 matchs fermes dont l'automatique + un match ferme avant la date de la rencontre référencée ci-dessus, et était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US FEURS,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 89 R3 J

OLYMPIQUE VALENCE 2 N° 549145 Contre FC CHAMBOTTE 1 N° 551005

Championnat : Senior - Régional 3 - Poule : J - Match N° 23456639 du 01/05/2022.

Réserve du club du FC CHAMBOTTE sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'OLYMPIQUE VALENCE, au motif que plus de trois joueurs ont disputé plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'OLYMPIQUE VALENCE (Art 21.3.4 des RG de la LAuRAFoot).

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du FC CHAMBOTTE formulée par courriel en date du 02 mai 2022 **pour la dire recevable ;**

Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, dispose que :

« ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières

rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ».

Considérant qu'après vérification au fichier, seul un joueur a effectué plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club de l'OLYMPIQUE VALENCE ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC CHABOTTE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 90 R3 D

FC PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895
Contre SP SEAUVE 1 N° 508587

Championnat : Senior - Niveau : Régional
3 - Poule : D - Match N° 23455851 du
01/05/2022.

Réclamation du club SP SEAUVE sur la participation du joueur BOST Melvin, licence n° 2545521438, du club du FC PONTCHARRA ST LOUP, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme suite à des cumuls d'avertissements à compter du 25/04/2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du SP SEAUVE formulée par courriel en date du 02 mai 2022 **pour la dire recevable ;**

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 02 mai 2022 au club du FC PONTCHARRA ST LOUP qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BOST Melvin, licence n° 2545521438, du club du FC PONTCHARRA ST LOUP, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 19 avril 2022, d'un match ferme suite à des cumuls d'avertissements à compter du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « la suspension d'un joueur doit être

purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 19 avril 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe première Seniors du FC PONTCHARRA ST LOUP n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 25 avril 2022 ;

Considérant que le joueur BOST Melvin, licence n° 2545521438 n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC PONTCHARRA ST LOUP 1 et en reporte le gain à l'équipe du SP SEAUVE 1 ;

Le club du FC PONTCHARRA ST LOUP est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais réclamation) pour les créditer au club de SP SEAUVE.

Considérant, d'autre part, qu'en application de **l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BOST Melvin, licence n° 2545521438 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 09 mai 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

| | | |
|--------------------------|----------|--------|
| FC PONTCHARRA ST LOUP 1: | -1 Point | 0 But |
| SP SEAUVE 1: | 3 Points | 3 Buts |

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 91 U18 R2 E

FC PLASTICS VALLEE 1 N° 547044 Contre
CS NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat : U18 - Niveau : Régional 2 - Poule :
E - Match N° 23458676 du 01/05/2022.

Réserve du club du FC PLASTICS VALLEE sur la participation de trois joueurs de l'équipe CS NEUVILLOIS, inscrits sur la feuille de match avec licence mutation hors période :

SYLLA Mohamed, licence n° 9603096711 ; PATRIARCA Anthony, licence n° 2546462641 et RICHARD Hugo, licence n° 2545969998.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du

FC PLASTICS VALLEE, formulée par courriel en date du 02 mai 2022, **pour la dire recevable** ;

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G de la FFF.** En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum ».

Considérant dès lors que le club du CS NEUVILLOIS n'est autorisé à inscrire dans sa feuille de match que deux joueurs mutés hors-période ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre citée en référence, le club du CS NEUVILLOIS a inscrit sur la feuille de match trois joueurs titulaires d'une licence avec mutation hors période :

- PATRIARCA Anthony, licence n° 2546462641 enregistrée le 04/10/2022.

- RICHARD Hugo, licence n° 2545969998 enregistrée le 09/11/2022.
- SYLLA Mohamed, licence n° 9603096711 enregistrée le 15/10/2022.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe du CS NEUVILLOIS 1 (-1 point ; 0 but) pour en reporter le gain à l'équipe du FC PLASTICS VALLEE 1 (3 point ; 3 buts).**

Le club du CS NEUVILLOIS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC PLASTICS VALLEE.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE



Relevé n°3 – Saison 2021/2022

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 03/05/2022. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige **un retrait supplémentaire de six (6) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

| | | | | | |
|--------|-----------------------------------|------|--------|---|------|
| 580583 | MIRIBEL FOOT | 8601 | 590353 | A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO | 8605 |
| 848046 | FOOT SALLE OLYMPIQ RIVOIS | 8602 | 614196 | AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX | 8605 |
| 581535 | L ARBRE DE VIE BERJALLIEN | 8602 | 847157 | LA JUVE ST PIERRE | 8605 |
| 682488 | ATSCAF ISERE | 8602 | 564083 | DUQUEINE CHAMPIONS PROJEC | 8605 |
| 564127 | PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB | 8602 | 538622 | FC ANDEOLAIS | 8605 |
| 664082 | UMICOR FOOT | 8602 | 609191 | AS ATOCHEM ST FON | 8605 |
| 539465 | MISTRAL GRENOBLE FC | 8602 | 548812 | FC LA SEVENNE | 8605 |
| 549826 | A FUTSAL PONT DE CLAI | 8602 | 550866 | ARTHAZ SPORTS | 8607 |
| 550472 | ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE | 8603 | 564229 | ASS SPORTIVE DU LEMAN | 8607 |
| 581907 | FC BARTHERNAY | 8603 | 564119 | INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL | 8607 |
| 603986 | RPT SPORT VALENCE | 8603 | 581761 | NOYANT CHATILLON FC | 8611 |
| 582494 | US VAL DE LIGNE | 8603 | 582394 | PRESLES FOOTBALL CLUB | 8611 |
| 611189 | FC HOSP GAL ST CHA | 8604 | 516807 | TALIZAT AS | 8612 |
| 582645 | OS DE TARENITAIZE BEAUBRUN | 8604 | 529490 | ANGLARDS DE ST FLOUR | 8612 |
| 690374 | PLISKA FOOTBALL CLUB | 8605 | 563712 | DEVES FOOT 43 | 8613 |
| 863932 | ASS SPORTIVE SPORT PLAYER | 8605 | 563708 | VILLENEUVE D ALLIER ST ILPIZE | 8613 |
| 860326 | BANDE DE POTES | 8605 | 653716 | MICHELIN ASL | 8613 |
| 564091 | ALL STAR SOCCER | 8605 | 680761 | FOOT ROUTES 63 | 8614 |
| 663929 | AS AMALIA | 8605 | 506558 | VERTOLAYE CS | 8614 |
| 682121 | A. S. COURTHIAL VERPILLERE | 8605 | 582731 | FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE | 8614 |
| 682043 | AS DHL LYS | 8605 | 552951 | CLERMONT OUTRE MER | 8614 |

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECTIFICATIF TRESORERIE DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 2022 :

Suite à une erreur administrative concernant les dossiers des clubs cités ci-dessous :

- 554458 FOOTBALL CLUB RAMBERTOIS
- 560751 ASSOCIATION FC EBREUIL
- 523747 AS TOULON
- 560954 TEAML AFTER 26
- 508733 SC GANNAT

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir ces Clubs dans leurs droits et annule le retrait de 4 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé, lors de sa réunion du 21 Avril 2022.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

